

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ABITAIN

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

Arrêté n°2019-06 du 17 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Abitain

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'Article R.161.1, relatif aux règles d'aménagement de l'espace, et notamment en matière de cartes communales.
Vu le Code de l'environnement, notamment les Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, relatifs aux enquêtes publiques.
Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 (version consolidée au 09 octobre 2017) portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu le Décret n° 2012.995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et son article 11,
Vu la loi 2000-1 208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le projet de carte communale, présenté aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/10/2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/10/2019 prescrivant la mise à l'enquête publique de la carte communale,
Vu les pièces du dossier de la carte communale soumise à l'enquête publique,
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,
Vu l'ordonnance en date du 11/10/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. BARRERE Robert-Paul en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique concernant l'élaboration de la carte communale d'Abitain pour une durée de 31 jours du 09/11/2019 au 09/12/2019 inclus.

Article 2 : Coordonnées et identités des personnes responsables des plans et projets

La personne responsable de l'élaboration de la carte communale est la commune d'Abitain représentée par Monsieur le Maire Monsieur Marc SEGUIN et dont le siège administratif est situé au 6 Rue du Village.

Article 3 : Désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur BARRERE Robert-Paul, domicilié à PAU, proviseur honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

- **Article 4 : Registre d'enquête, consultation du dossier d'enquête et recueil des observations du public**

Durant toute la durée de l'enquête publique, telle que précisée à l'article 1, les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et pourront être consultés :

- à la mairie d'Abitain aux jours et heures habituels d'ouverture de mairie le Jeudi de 8 h30 à 12 h30 et le Vendredi de 16h à 19h inclus.
- sur le site de la préfecture : pref-webmaster@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- un accès gratuit au dossier d'enquête sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie d'Abitain.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit (6 Rue du Village 64390 Abitain) ou par voie électronique (à mairie.abitain@live.fr) au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie d'Abitain.

Article 5 : Accueil du public pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la Mairie les jours suivants :

- le samedi 09/11/2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 21/11/2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 02/12/2019 de 14h00 à 17h00
- le lundi 09/12/2019 de 14h00 à 17h00

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire d'Abitain, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public, durant un an, à la Mairie d'Abitain, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Document en matière d'environnement

L'élaboration de la carte communale a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement figure donc dans le dossier mis en enquête publique.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose les prévisions de développement et évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et présente la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article 8 : Approbation de la carte communale

Au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la carte communale. Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation sont la mairie d'Abitain, par délibération du Conseil Municipal puis le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par arrêté.

Article 9 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le Maire d'Abitain (téléphone 06 87 93 73 41).

Article 10 : Information au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les lieux habituels de l'affichage, à la mairie et sur les éventuels panneaux d'affichage prévus sur le territoire de la commune pour l'information au public.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Le présent avis sera publié par voie d'affichage, notamment aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Article 11 : Copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

Copie sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Abitain,
Le Maire,
Marc SEGUIN

